

SECTION 9

LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

**EXIGENCES ET
RESTRICTIONS 151
Règlement n° 2009-458**

Dans tout le territoire, il est possible d'aménager, dans les habitations unifamiliales, un logement supplémentaire destiné à être occupé par une personne possédant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire. Peuvent aussi occuper le logement supplémentaire le conjoint du locataire et les personnes qui sont à sa charge. Les exigences suivantes doivent toutefois être respectées :

- a) la superficie de plancher maximum du logement supplémentaire ne doit pas couvrir plus de 50 % de la superficie de plancher totale du logement principal sans dépasser 70 m² (750 pi²). Le tout sans compter les parties communes;
- b) l'apparence extérieure du logement intergénérationnel doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère. Si un agrandissement à un bâtiment de un étage est nécessaire, cet agrandissement ne doit pas comporter un deuxième étage;
- c) une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée;
- d) les dispositions prévues au Code national du bâtiment s'appliquent;
- e) les logements intergénérationnels sont autorisés au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage;
- f) l'installation septique doit être conforme à la réglementation applicable;
- g) la propriété doit avoir un seul numéro civique et une seule entrée électrique.